



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins spécialistes

Question écrite n° 59489

Texte de la question

M. Bruno Gilles appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les vives inquiétudes exprimées par les professionnels de la santé face au transfert de compétences concernant la qualification ou la requalification des médecins. En effet, cette compétence, qui relève de l'Ordre des médecins depuis 1948, a été confirmée depuis par la loi du 4 mars 2002 et étendue à l'ensemble des médecins exerçant sur le territoire par le décret du 19 mars 2004. En contradiction avec la loi, un projet de décret prévoit de transférer cette compétence au système universitaire alors même que le système actuel a démontré son efficacité et son impartialité. Ce texte fixerait les conditions dans lesquelles les personnes qui veulent changer de spécialités ou qui veulent exercer la médecine en France peuvent obtenir la qualification de spécialiste. Dans ces conditions, l'Ordre des médecins s'étonne que cette compétence puisse ainsi être confiée aux commissions régionales d'internat composées essentiellement d'universitaires. Il rappelle que seul le conseil de l'Ordre a une connaissance précise de la cartographie et des besoins de la profession. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations qu'il envisage de prendre afin de répondre aux inquiétudes de l'Ordre des médecins.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a été appelée sur la délivrance des qualifications médicales. Des dispositions récentes ont précisé les conditions dans lesquelles les personnes autorisées à exercer la médecine en France peuvent obtenir la qualification de spécialiste. En effet, le décret n° 2004-252 du 19 mars 2004 pris en application de l'article L. 632-12 (4°) du code de l'éducation et le nouveau règlement de qualifications fixé par arrêté du 30 juin 2004 permettent désormais à ces médecins d'obtenir une qualification de spécialistes lorsqu'ils n'en détenaient pas, situation des médecins dits « nouveau régime » qui, antérieurement, n'avaient pas accès aux commissions de qualification ordinale. Dans ce même cadre, ces médecins peuvent aussi obtenir une qualification différente de celle qu'ils détenaient antérieurement. Ainsi devient-il possible d'établir des passerelles entre spécialités et d'adapter le déroulement des carrières médicales aux évolutions des pratiques ainsi qu'à l'expérience acquise par les praticiens. Parallèlement, la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 a réformé le régime des études médicales en remplaçant le concours de l'internat par des épreuves nationales classantes pour tous et en érigeant la médecine générale en spécialité. Compte tenu de l'importance de ces réformes et de la nécessité de permettre à des médecins qui ne les possèdent pas d'accéder à certains diplômes spécialisés (DES) et aux diplômes d'études spécialisées complémentaires (DESC) correspondants comme de préciser les modalités de validation d'une expérience acquise, une réflexion est conduite avec le ministre des solidarités, de la santé et de la famille en vue d'adapter la reconnaissance des qualifications médicales à l'évolution d'ensemble de la formation médicale. Il ne s'agit aucunement de remettre en cause la qualité du travail accompli par le conseil de l'ordre des médecins, garant de leur compétence, ni de l'exclure du processus de qualification, pas davantage d'ailleurs que les représentants de la profession. Toute évolution associera l'ensemble des partenaires concernés.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Gilles](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59489

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 2005, page 2321

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5107